

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser l'indemnité de service public exclusif instituée par l'article 15 de la délibération n° 139 du 26 mars 2004 à compter du 1^{er} juillet 2009, majorée des intérêts au taux légal ;

par les moyens que :

- il a pris l'engagement de ne pas exercer d'activité libérale ;
- il exerce une activité hebdomadaire réduite à 8 demi-journées par semaine depuis le 1er juillet 2009, ceci conformément à l'article 19 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens hospitaliers de la Nouvelle Calédonie ;
- depuis cette date, l'administration ne lui verse l'indemnité de service exclusif prévue par l'article 15 de la délibération qu'au prorata de son temps de travail ;
- aucune disposition ne permet à l'administration d'appliquer une telle proratisation ;
- la décision est donc dépourvue de base légale ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le mémoire présenté par le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que :

- l'arrêté du ministre de la santé du 8 juin 2000 dispose, en son article 4, que « peuvent bénéficier de cette indemnité dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté Les praticiens exerçant leurs fonctions à temps réduit. ... dans ce cas, l'indemnité est calculée au prorata du temps effectivement travaillé » cette indemnité, qui « correspondant à celle servie en métropole », doit donc être proratisée ;

Vu, enregistré le 27 avril 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 août 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X., praticien du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui a pris l'engagement de ne pas exercer une activité libérale, a vu l'indemnité d'engagement de service public exclusif, qui lui est servie en vertu des dispositions de l'article 15 de la délibération susvisée du 26 mars 2004, être réduite au prorata de la durée de son activité hebdomadaire, laquelle est de 8 demi-journées par semaine depuis le 1^{er} juillet 2009 ; qu'il conteste la décision par laquelle cette indemnité a ainsi été réduite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la délibération susvisée du 26 mars 2004 relatif à la rémunération : « *Les praticiens perçoivent après service fait : 1. des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ... 5. une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois années renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale* » ; qu'aux termes de l'article 19 de la même délibération : « *I - Les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à exercer une activité hebdomadaire réduite sous réserve des nécessités du service./ ... La durée hebdomadaire de travail peut être ramenée à cinq, huit ou neuf demi-journées. La rémunération du praticien est alors respectivement égale aux cinq, huit ou neuf dixièmes de celle des praticiens exerçant à temps plein...* » ;

Considérant que la rémunération comprend, ainsi que le précise l'article 15 précité de la délibération susvisée, le traitement de base qui est lié à un indice propre à chaque praticien, auquel s'ajoutent des primes et indemnités, et notamment l'indemnité d'engagement de service public exclusif ; que, par suite, la rémunération de M. X., comprenant notamment ladite indemnité, devait être fixée, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la délibération susvisée du 26 mars 2004, aux huit dixièmes de la rémunération d'un praticien

exerçant à temps plein ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que la décision du directeur du centre hospitalier territorial fixant ainsi le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif qui lui est servie depuis le 1^{er} juillet 2009, date à laquelle il a été admis à exercer ses fonctions à raison de huit demi-journées par semaine, serait dépourvue de base légale ; qu'il ne peut, dès lors, prétendre au versement des sommes qu'il réclame ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.